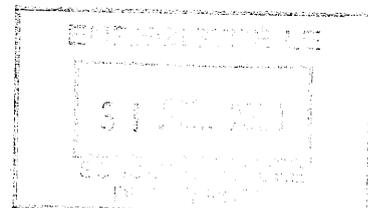




N° DEL 2020.07.29/077

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUILLET 2020**



**Thème : INSTITUTION
ET VIE POLITIQUE 6**

**Objet : Délibération
fixant les règles de
dépôt des listes dans le
cadre de la nomination
des membres des
commissions de
délégation de service
public (DSP) et d'appel
d'offres (CAO)**

Convocation :

Date : 23/07/2020

Affichage : 23/07/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 32

Le **mercredi 29 juillet 2020** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Arnaud MURCIA**.

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Brigitte LASSERRE, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOOUR, Florian DAZIN, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Michèle SKRIPNIKOFF donne pouvoir à Christian JULLIEN ;
Marie SOUBRANE donne pouvoir à Richard NUSSBAUM ;
Gabriel LÉON donne pouvoir à Francine DAERDEN ;

Absents excusés :

Michèle SKRIPNIKOFF, Marie SOUBRANE, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Arnaud MURGIA

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses article L.1411-5, L.2121-22, D. 1411-3 et D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Les membres des commissions de délégation de service public (DSP) et d'Appel d'Offres (CAO) sont élus au scrutin de liste en application de l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

En effet, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L2121-22 du CGCT).

L'article D.1411-5 du CGCT dispose de manière générale que *« l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »*

Ainsi, la présente délibération fixe les règles générales de dépôt des listes et détermine les modalités de l'élection des membres de la CAO et de la DSP.

1. L'ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

L'élection des membres de la CAO et de la DSP se fait en scrutin de liste :

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO et de la DSP sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant (article L.1411-5 II du CGCT) et en un nombre précis en fonction du fait qu'il s'agit d'une commune de plus ou de moins de 3 500 habitants :

	Nombre de titulaires à élire	Nombre de suppléants à élire	Total des titulaires et suppléants à élire
Pour une commune d'au moins 3500 habitants et plus	5	5	10

1.1. Proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 II a et b du CGCT) :

Dans le silence des textes, c'est le chiffre de la population municipale en vigueur à la date où les commissions CAO et DSP sont élues qui doit servir de référence pour opter entre le a) et le b) de l'article L.1411-5 du CGCT. En effet, l'article R.25-1 du code électoral stipule :

« Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. »

1.2. L'origine des listes :

Il convient de préciser que les listes des candidats doivent être issues des listes présentées aux élections municipales. Ce point a été confirmé par une réponse ministérielle du 24 octobre 2006 (JOAN,24/10/2006, page 11107).

De plus, le tribunal administratif de Strasbourg, dans son jugement du 3 juin 1996 a considéré que les dispositions du CMP, dont les termes étaient identiques aux dispositions actuellement en vigueur, « *doivent être interprétées comme faisant obligation au conseil municipal, pour la désignation des membres de la commission d'adjudication ou d'appel d'offres, de ne pas constituer de listes autres que celles déjà soumises aux suffrages des électeurs lors de l'élection au conseil municipal* ».

2. LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION DES COMMISSIONS DSP ET CAO

2.1. La forme et le dépôt des candidatures

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT) ;
- ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1er alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L. 1411-5 II du CGCT).

En effet, cette seconde possibilité permet aux courants minoritaires au sein de l'assemblée délibérante de proposer une liste bien qu'ils ne disposent pas d'un nombre d'élus suffisant.

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Dans l'hypothèse où une seule liste est présentée, comme le prévoit l'article L2121-21, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L.1411-5 II a et b et D.1411-3 du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

2.2. Le dépôt des listes

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D. 1411-5 du CGCT).

2.3. L'élection

L'élection des membres des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « *à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret* » à l'élection des membres de la CAO (article L.2121-21 du CGCT).

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 CGCT).

2.4. Calcul du quotient électoral

Il est précisé que l'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « *la représentation proportionnelle au plus fort reste* » sur la base d'un scrutin de liste (article D. 1411.3 1er alinéa du CGCT).

Le nombre d'élus est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune des listes.

Le calcul des résultats s'effectue en fonction d'un quotient électoral.

Le quotient électoral permet de définir le nombre de voix nécessaire pour disposer d'un siège de titulaire (ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant).

Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante :

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}}$$

Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

2.5. Sur la répartition des sièges :

L'attribution des sièges implique une double opération :

- L'attribution des sièges de quotient,
- L'attribution des sièges de restes.
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article D. 1411-4 2° et 3° alinéas du CGCT).
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 2° et 3° alinéas du CGCT).
- « *Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire* » (article L.2121-21 du CGCT).

2.6. Le procès-verbal de l'élection

Il est précisé que le procès-verbal de l'élection comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence.

Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal :

- le détail des voix obtenues par chacune des listes ;
- le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission.

Ce procès-verbal de l'élection des commissions d'Appel d'Offres et de délégation de service public est transmis au Représentant de l'Etat dans le département.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De valider les règles générales de dépôt des listes et les modalités d'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public ;
- D'autoriser le Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE 6 DEL
2020.07.29/077

PUBLIÉ LE

31 JUIL. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Arnaud MURCIA



Blank lined area for writing.

